



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

transférant à la société Clarous Production Terres de Mane
l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile située au lieu-dit
« Nérrou », commune de Mercenac -

.....
MME TARTIÉ

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Titre Ier du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière d'argile au lieu-dit « Nérrou », sur le territoire de la commune de Mercenac (09), par la SARL Poterie CLAROUS ;
- Vu** la demande reçue le 28 août 2014 par laquelle la SARL CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE – dont le siège social est situé 45 avenue des Pyrénées- 31260 Mane – sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire en date du 30 juillet 2014 pour un montant de 15 591€ (quinze mille cinq cent quatre-vingt onze euros) expirant le 23 juillet 2015, fourni par SARL CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 28 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation spécialisée carrière », en date du 16 décembre 2014 ;
- Considérant** que la demande présentée par la SARL CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE est recevable ;
- Considérant** que la SARL CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE présente les garanties techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er -

Est transférée à la SARL CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE, dont le siège social est situé 45 avenue des Pyrénées- 31260 Mane, l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Mercenac, au lieu-dit « Nérrou », sur une surface d'environ 3 ha 35 a 20 ca correspondant aux parcelles n° 411 et 1125 section A3, et n° 1133 et 1134 section C1, du plan cadastral de la commune de Mercenac.



Article 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques actualisées suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	1500 T/an	Autorisation

Article 3 :

La SARL CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE détient une garantie financière d'un montant de 15 591€ (quinze mille cinq cent quatre-vingt onze euros) jusqu'au 23 juillet 2015.

Article 4 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 s'appliquent à la SARL CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mercenac et à la préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Mercenac, pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Mercenac et les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 6 MARS 2015

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Roman BOULOT